

ARRETE MUNICIPAL DU 5 AOUT 2022

OBJET. : **Interdiction de circuler - Occupation du Domaine Public – Stationnement gênant ; Rue de Dringhen ;**

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Vu la demande de M. FEUTRY Jean-Pierre, artisan peintre domicilié à Crémarest, en vue de poser un échafaudage au droit de l'immeuble sis 14 rue de Dringhen à Saint Martin Boulogne afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Mme VASSEUR Marie, propriétaire, domiciliée au 28 bis route de la Linoterie à Colembert (62142) ;

ARRETONS :

Article 1

A compter du 22 août jusqu'au 2 septembre 2022 maximum, une occupation du domaine public est autorisée au droit de la propriété sise 14 rue de Dringhen en vue de poser un échafaudage. La circulation sera interdite rue de Dringhen (du n° 4 à l'entrée de la résidence Odyssée selon le plan joint).

Article 2

M. FEUTRY Jean-Pierre assurera la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique.

L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale « piétons empruntez le trottoir d'en face » au droit des passages piétons existants de part et d'autre du dispositif implanté.

Article 3

Conformément aux lois et décrets en vigueur, toutes les précautions seront prises par le titulaire du présent arrêté pour prendre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

#signature#

ST 22/478

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

MAIRIE DE SAINT MARTIN BOULOGNE – 313, route de Saint Omer – BP 912 – 62280 Saint Martin Boulogne
Tél : 03.21.32.84.84 – contact@ville-stmartinboulogne.fr / site web : www.saintmartinboulogne.fr



Plan annexé à l'arrêté ST22/478 du 5 août 2022